
Adoption de l'article 2 du titre III du projet de décret sur l'organisation civile du clergé, lors de la séance du 16 juin 1790

Louis Simon Martineau

Citer ce document / Cite this document :

Martineau Louis Simon. Adoption de l'article 2 du titre III du projet de décret sur l'organisation civile du clergé, lors de la séance du 16 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 236;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7189_t1_0236_0000_2

Fichier pdf généré le 08/09/2020

en meilleure situation que vous pour connaître les convenances locales. Quant aux vicaires, ils doivent se loger comme ils aviseront, avec leur traitement.

M. Garat l'aîné. J'observe sur l'amendement de M. Thibault que s'il y a quelque chose qui doit rester libre parmi les hommes, c'est la cohabitation : la raison éternelle nous dit que si on la rend forcée, c'est ouvrir une source de querelles. J'adopte le logement du vicaire, sans l'asservir à une habitation commune.

M. Le Chapelier. Quand on est chargé de fonctions communes, il est juste, il est nécessaire et consolant pour les mœurs, d'habiter ensemble. Les curés autrefois avaient souvent des vicaires malgré eux : il pouvait en résulter des mécontentements réciproques, mais aujourd'hui qu'ils seront de leur choix il n'y aura point de contestations : au surplus, vu l'énormité des dépenses, je serais d'avis de ne donner aucun logement aux vicaires.

M. l'abbé Grégoire. Rapprocher les hommes, c'est les diviser. Il est bien étonnant qu'on veuille nous forcer de vivre sous le même toit ; c'est violer le droit des gens que d'obliger quelqu'un de loger avec un autre malgré lui.

M. Bourdon, curé d'Évaux. La discorde arrive souvent par suite d'un contact incessant, et comme il n'est nullement nécessaire que les ministres de la religion soient sous le même toit, il ne faut pas les y forcer.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely). Je soutiens que le logement doit être commun, car sans cela vous aggraveriez, d'une façon exagérée, les charges du peuple.

Plusieurs membres demandent la clôture de la discussion.

La clôture est prononcée.

M. Martineau, rapporteur. Le comité accepte une partie des amendements et repousse les autres. En conséquence, voici la nouvelle rédaction qu'il vous propose :

« Art. 2. Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé et aux desservants des annexes et succursales un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement du curé est fourni en argent, et sauf aux départements à prendre connaissance des demandes qui seront formées par les paroisses et par les curés. Il leur sera en outre assigné à tous le traitement qui va être réglé. »

(L'article 2, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

M. Martineau donne lecture de l'ancien article 3 ainsi conçu :

« Art. 3. Le traitement des évêques sera, savoir :

Pour l'archevêque de Paris, de 50,000 livres ;

Pour tous les autres archevêques, de 20,000 livres ;

Pour tous les évêques, de 12,000 livres. »

Le comité pour se conformer à vos précédents décrets vous propose une nouvelle rédaction de cet article. J'en donne lecture :

« Art. 3. Le traitement des évêques sera : savoir, pour l'évêque de Paris, 50,000 livres ; pour

les évêques des villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, 20,000 livres, pour tous les autres évêques, 12,000 livres. »

M. de Cazalès. Dans le traitement pécuniaire que le comité ecclésiastique présente, il ne s'est pas proposé d'autre objet que d'assurer aux évêques une subsistance suffisante et modeste : en s'arrêtant à ce seul point de vue, il a sans doute raison ; mais il n'en est pas de même si les revenus des ministres de la religion ont une destination plus sainte et plus étendue. Comment peut-on concevoir que les ministres d'un Dieu bienfaisant, que des hommes plus particulièrement consacrés à la consolation des malheureux, au soulagement des malades, puissent remplir ces devoirs sans moyens pour procurer des secours ? Il y a une étroite liaison entre la religion et la charité. L'aumône était un sacrement ; elle était une des fonctions du sacerdoce ; les diacres étaient institués pour la distribuer ; les apôtres eux-mêmes la regardaient comme une de leurs plus importantes fonctions ; ils pensaient, ces disciples saints de notre divin maître, qu'il était impossible de la déshériter de celles des ministres d'un Dieu de bonté et de bienfaisance. En vain vous dirait-on que les établissements de l'ordre public porteront des aumônes à tout ce qui est indigent, des secours à tout ce qui souffre ; mais des administrateurs civils auront-ils cette ferveur de zèle, cette abondance de charité que la religion peut seule donner ? Ces hommes, que des malheurs privés, que des malheurs publics occasionnés par les circonstances présentes auraient fait tomber de l'aisance dans l'infortune, ne voudraient pas faire connaître leur détresse ; ils périraient de misère et de faim, si la charité des pasteurs ne parvenait à les découvrir, si, dans les communications intimes et consolantes de la religion, leurs évêques, leurs curés ne les forçaient à accepter des secours nécessaires. Ah ! si la charité était séparée de la religion, quel est l'homme sensible qui voudrait être ministre de cette religion sainte ! quel est l'homme qui voudrait se consacrer à rechercher les malheurs des fidèles, s'il ne pouvait opposer à ces malheurs que des consolations impuissantes ; s'il ne pouvait, par des secours, adoucir les maux dont le spectacle le ferait souffrir : s'il ne pouvait, en donnant d'utiles consolations, se consoler pour ainsi dire lui-même ? C'est au nom de la religion que je vous conjure de ne pas séparer la miséricorde des hommes de la miséricorde de Dieu ; de ne pas détruire cette union si touchante de la charité et de la religion.

Si ces considérations vous frappent, vous reconnaîtrez avec moi que le traitement qu'on vous propose est au moins insuffisant pour les grandes villes. Le comité, qui présente une échelle bien graduée pour les curés, l'a totalement oubliée pour les évêques. L'humanité, la religion, vous sollicitent de laisser en leurs mains les moyens de secourir, de contenir cette foule de malheureux, dont l'existence dans nos villes maritimes et commerçantes peut être à chaque instant compromise par la banqueroute d'un seul négociant. La police qui les contenait n'est pas compatible avec votre Constitution ; il faut donc la remplacer par des moyens de bonté et de bienfaisance. A qui ces moyens seront-ils confiés, si ce n'est aux ministres de la religion ? Je le demande au peuple qui m'entend : qu'il dise si, dans un hiver désastreux, l'évêque et les curés de Paris ne sont pas venus à son secours ? Que serait-il devenu sans les aumônes déposées